



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 57573

### Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'assimilation des professeurs de lycée professionnel retraités PLP 1 au grade PLP 2. Actuellement, grâce à l'instruction ministérielle du 31 mars 1999, les PLP 1 en activité sont intégrés au second grade, quelques-uns encore le seront prochainement. Cependant les PLP 1 retraités se posent la question de leur assimilation rapide en vertu de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires. Ils font valoir leur âge avancé et l'urgence d'obtenir la publication d'un décret d'assimilation au second grade avec reconstitution de carrière, suivant les règles appliquées pour l'intégration des actifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir publier ce décret.

### Texte de la réponse

Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 prévoyait l'extinction progressive du premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Depuis le 1er septembre 2000, il n'existe plus d'emploi budgétaire de PLP 1. Le ministère de l'éducation nationale a donc élaboré un projet de décret tirant les conséquences de l'achèvement de ce processus d'intégration des PLP 1 dans le grade des PLP 2 et portant réforme statutaire du corps des PLP à compter de septembre 2000 : sa structure est alignée sur celle des professeurs certifiés. Ce projet, qui a fait l'objet d'un arbitrage rendu par le cabinet du Premier ministre, a été soumis au comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale le 19 janvier 2001. Le Conseil d'Etat vient d'en être saisi. Ce projet prévoit d'une part, que les derniers PLP 1 actifs sont tous intégrés dans le nouveau grade des PLP de classe normale, à compter du 1er septembre 2000 et reclassés selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951, c'est-à-dire avec reconstitution de carrière. Il prévoit d'autre part, une assimilation des pensions des PLP 1 à celles des PLP 2 retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites ; cette assimilation est effectuée à indice égal ou supérieur. La très grande majorité des intéressés, c'est-à-dire ceux qui sont partis à la retraite avec une pension à taux plein et en ayant atteint l'un des trois derniers échelons du corps des PLP 1, bénéficieront d'une revalorisation de leur pension de plus de 5 000 francs par an.

### Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57573

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 février 2001, page 736

**Réponse publiée le** : 23 avril 2001, page 2445